



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Concernant le Payement des Interests des Billets qui doivent estre reçûs  
aux Hostels des Monnoyes avec les anciennes Especes ou Matieres  
d'Or & d'Argent, en Execution de l'Arrest du Conseil du 12.  
Fevrier 1718.*

Du 20. Fevrier 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY ayant par Arrest de son Conseil du 12. du  
present mois, Ordonné qu'avec cinq parties d'ancien-  
nes Especes & Matieres d'Or & d'Argent, qui seroient por-  
tées aux Monnoyes, il y en seroit reçû une en Billets de  
l'Estat ou des Receveurs Generaux des Finances, pour  
estre les six parties du total payées en nouvelles Especes; Et

A

Sa Majesté voulant rendre l'exécution dudit Arrest d'autant plus facile & plus favorable au public; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que par les Directeurs des Monnoyes, les Receveurs des deniers Royaux & les Changeurs, auxquels il sera porté des Billets de l'Estat, ou des Receveurs Generaux des Finances & de leur Caiffe commune, avec des anciennes Especies & Matieres d'or & d'argent, il sera tenu compte des Interests desdits Billets en la mesme maniere que des principaux d'iceux, en sorte que le montant desdits Interests fasse partie du fixiéme qui doit estre reçu aux Hostels des Monnoyes, avec les anciennes Especies & Matieres d'or & d'argent jusques au dernier Mars prochain, Sçavoir, pour ceux desdits Receveurs Generaux dûs jusques au dernier Juin 1717. à raison de sept & demi pour cent par an, Et pour les Interests desdits Billets échûs depuis le premier Juillet audit an, ainsi que pour ceux des Billets de l'Estat & de la Caiffe commune desdits Receveurs Generaux, à raison seulement de quatre pour cent par an, pour lesquels Billets reçûs & à recevoir par les Directeurs des Monnoyes, il leur sera expédié toutes les decharges nécessaires, Ensemble pour les Interests desdits Billets dont ils auront tenu compte. VEUT Sa Majesté, que si les Proprietaires des parties d'anciennes Especies & Matieres d'or & d'argent, montant à 50. livres & au dessus, n'ont pas desdits Billets pour le cinquiéme en sus, il soit fourni par les Directeurs des Monnoyes des Certificats de ce qui en aura manqué, pour pouvoir estre lesdits Billets rapportez avec lesdits Certificats jusques audit jour dernier Mars prochain. VEUT encore Sa

Majesté, que dans le cas où lesdits Propriétaires ou Porteurs des Especes & Matieres auroient des Billets plus forts que ledit cinquième en sus, il soit delivré par les Directeurs des Monnoyes, des Reconnoissances du surplus desdits Billets, lesquelles leur pourront estre reportées jusques audit jour dernier Mars prochain, avec d'autres anciennes Especes & Matieres d'or & d'argent. ENTEND Sa Majesté que tous les Billets de l'Estat soient biffez à mesure qu'ils seront reçûs dans les Monnoyes, pour estre ensuite brûlez à l'Hostel de Ville de Paris en la maniere accoustumée; Et à l'égard des Billets des Receveurs Generaux & de leur Caisse commune, qu'ils soient pareillement biffez pour demeurer nuls & ne servir que pour ordre de compte. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, Monsieur le Duc D'ORLEANS Regent present, tenu à Paris le vingtième jour de Fevrier mil sept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre

Royaume. SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartendra, Et de faire pour son entiere Execution, tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingtième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-unième jour de Fevrier mil sept cens dix-huit. Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

---

M. D C C X V I I I.